



**Programme de Développement Rural
Languedoc-Roussillon
2014 – 2020**

**APPEL A PROJETS 2021
Type d'Opération 4.3.5**

Infrastructures en faveur d'une gestion qualitative de la ressource en eau

Version 11 du PDR

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 4.3.5 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

La gestion de l'eau est un enjeu majeur sur le territoire du PDR Languedoc-Roussillon. Les masses d'eau présentent une dégradation liée à des pollutions chimiques, notamment par les pesticides. Les matières actives les plus présentes en quantité et en fréquence sont les herbicides, suivis des insecticides.

L'origine des contaminations par les herbicides est le fait des pratiques culturales et des pollutions ponctuelles. Concernant les insecticides, il est estimé que l'origine des pollutions est avant tout le fait des pratiques de lavage et de remplissage des pulvérisateurs.

Le thème des pollutions ponctuelles intègre l'ensemble des gestes et manipulations à risque autour du pulvérisateur (remplissage, rinçage, lavage extérieur). La problématique des risques ponctuels de pollution doit être abordée dans sa globalité.

Les masses d'eau sont également impactées localement par les pratiques de lavage des machines à vendanger, qui génèrent des apports massifs et ponctuels (dans l'espace et dans le temps) de matières organiques.

L'objectif de ce type d'opération est de limiter les risques de pollutions ponctuelles liés aux pratiques de remplissage et lavage des pulvérisateurs.

Pour y parvenir, il est proposé de limiter l'impact des pratiques agricoles par la mise en place d'infrastructures collectives de lavage des pulvérisateurs, équipées de systèmes de traitement des effluents. Ces infrastructures peuvent également permettre le remplissage des pulvérisateurs, ainsi que le lavage des machines à vendanger.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) : Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) (voir annexe « liste des GUSI ») du département du ressort géographique du siège social du demandeur avec copie à l'Agence de l'Eau lorsque le projet se situe sur le bassin Rhône-Méditerranée et Corse.

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[Europe en Occitanie](#)"

Délais de réalisation

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Inter fonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

- Les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Les sociétés coopératives (CUMA, caves coopératives, SCIC – sociétés coopératives d'intérêt collectif, etc.).

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Condition d'éligibilité du demandeur:

Dans le cas d'une CUMA:

- Siège situé sur le territoire couvert par le PDR Languedoc-Roussillon,
- Adhérer et être à jour de ses cotisations au HCCA (haut conseil à la coopération agricole),
- Présenter un agrément coopératif.

Condition d'éligibilité du projet :

Les projets d'aires collectives doivent:

- concerner a minima 2 agriculteurs,
- comprendre un dispositif de traitement agréé par le ministère en charge de l'écologie et publié au BO MEDD/MAAF,
- s'inscrire dans un territoire prioritaire «pesticides» d'un SDAGE,
- prévoir dans la conception de la zone de lavage la récupération de la totalité des effluents produits lors du lavage des appareils agricoles
- prévoir la restriction de l'usage de l'infrastructure par un accès sécurisé, le suivi individualisé de son utilisation,
- contenir un budget prévisionnel de fonctionnement et prévoir une prise en charge au moins égale à 50 % du coût de fonctionnement prévisionnel de l'aire par les utilisateurs, le reste étant pris en charge par le porteur de projet,
- désigner un responsable de l'infrastructure au sein de la structure bénéficiaire
- prévoir de fournir un bilan annuel de l'utilisation de l'aire (nombre d'utilisateurs, nombre de lavages, volume d'eau consommés, volume d'effluents traités) au service instructeur et aux financeurs.
- contenir une étude technico-économique préalable précisant les éléments de dimensionnement du projet (la trame sera précisée dans la notice)

L'aménagement d'aires de lavage des machines à vendanger ou d'aires de remplissage des pulvérisateurs n'est éligible que si cet investissement accompagne la création d'une aire de lavage de pulvérisateurs au sein d'un même projet.

En cas d'achat de foncier, le prix d'achat du terrain, déterminé par un barème des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural ou un expert indépendant qualifié, ne doit pas être supérieur à la valeur du marché.

Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection		Pondération	
Surface couverte par l'infrastructure	<i>Représentativité des surfaces exploitées par les utilisateurs par rapport à la surface de l'Aire d'Alimentation de captage ou par rapport à la Surface Agricole Utile du territoire considéré (commune)</i>	>50 %	30	
		20 à 50 %	20	
		10 à 20 %	15	
		5 à 10 %	10	
Nombre d'utilisateurs	>50		20	
	20 à 50		10	
	5 à 20		5	
	2 à 5		2	
Ambition de limitation de l'usage de produits phytosanitaires affichée et cohérence du programme associé, sur un pas de temps pluriannuel	<i>Contrat de milieu *</i>		10	
	<i>Aire d'Alimentation de captage ou opération pilote validée par l'Agence de l'eau *</i>		20	
	<i>Mesure pesticide identifiée dans le Programme de Mesure du SDAGE *</i>		10	
	<i>Projet porté par une collectivité : présence d'une démarche « limitation des pesticides » en zone non agricole sur la commune **</i>	PAPPH réalisé		10
		PAPPH réalisé et engagé		20
	<i>Commune ayant signé la charte zéro phyto pour l'atteinte du niveau 3 ou Terres Saines</i>		30	
	<i>Projet porté par une société coopérative **</i>	OUI avec mesures de changement de pratiques inscrites dans un cahier des charges de production ET impact sur la rémunération des apporteurs		30
		OUI mesures de changement de pratiques inscrites dans un cahier des charges de production ET sans impact sur la rémunération des apporteurs		20
OUI délibération du conseil d'administration de la société coopérative agricole sur l'engagement de la société à limiter l'usage des pesticides auprès de tous ses apporteurs		10		
<i>Projet de règlement intérieur de l'aire qui prévoit la réduction de l'usage des phytosanitaires</i>		10		
* Non cumulables. Si un projet satisfait plusieurs de ces trois critères, la note qui lui est attribuée est la note correspondante la plus élevée.				
** Lorsque le projet est porté par une SCIC (société coopérative d'intérêt collectif) : application des critères de sélection à l'associé ou au collègue majoritaire (collectivité ou société coopérative)				
<u>Note minimum</u> : 60 points				

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "Représentativité des surfaces exploitées par les utilisateurs". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Nombre d'utilisateurs" puis "Présence d'une démarche de limitation des pesticides en zone non agricole sur la commune ou mesure de changement de pratiques inscrites dans un cahier des charges", puis "Aire d'alimentation de captage ou opération pilote validée par l'Agence de l'eau", puis "Mesure pesticide identifiée dans le programme de Mesure du SDAGE", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé?

Cet appel à projet vise à soutenir la création d'infrastructures collectives permettant la réduction des pollutions phytosanitaires par la construction et l'aménagement d'aires de lavage de pulvérisateurs, avec traitement des effluents phytosanitaires. Ces investissements peuvent être complétés par l'aménagement d'aires de remplissage des pulvérisateurs et/ou par des aires de lavage des machines à vendanger (selon les règles d'intervention des cofinanceurs : se renseigner auprès du GUSI avant le dépôt de la demande).

Toute dépense liée au projet devra être justifiée selon les règles incombant aux marchés publics ou à l'appréciation du caractère raisonnable des coûts liée aux exigences FEADER. Le détail des pièces justificatives pour ces éléments sera précisé dans la notice du formulaire de demande d'aide.

Les dépenses éligibles sont :

Investissement matériel :

- achat de foncier, dans la limite de 10 % du montant total des dépenses éligibles de l'opération,
- dépenses liées à la construction d'aires de lavage (et, le cas échéant, de remplissage) de pulvérisateurs, dont: terrassements pour réseaux divers, réseaux AEP, électrique et effluents, dalle bétonnée,
- dépenses liées à l'aménagement d'aires de lavage (et, le cas échéant, de remplissage) de pulvérisateurs, dont : matériel et équipement d'éclairage, de lavage, de collecte et de traitement des effluents, dégrillage, local technique, automatisme et gestion supervisée du site et des consommations en eau, dispositif de contrôle d'accès.

Frais généraux

- Etudes et diagnostics préalables aux investissements,
- Frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et de maîtrise d'œuvre (MOE), dans la limite de 10% du montant HT des dépenses éligibles.

Les dépenses de frais généraux (études, diagnostics préalables, AMO et MOE peuvent être engagées avant la date de début d'éligibilité du projet. Par contre, elles ne constituent pas le démarrage du projet. Seule la notification du marché de travaux vaut commencement de l'opération.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

- les achats et travaux de renouvellement à l'identique et l'entretien,
- les dépenses qualifiées « d'imprévues ».

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

Intensité de l'aide publique de base: 80 % du montant HT des dépenses éligibles.

Aucun plancher n'est défini pour les diagnostics et études préalables dans le cadre de cet appel à projet.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs. A ce sujet, le projet doit comporter un chiffrage différencié pour la partie traitement des effluents issus du lavage des pulvérisateurs d'une part, et pour la partie traitement des effluents issus du lavage des machines à vendanger d'autre part.

Annexe : liste des GUSI

DDTM des Pyrénées-Orientales	2 rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan Cedex
DDTM de l'Aude	105 Boulevard Barbès CS 40001 11838 Carcassonne Cedex 9
DDTM de l'Hérault	Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34064 Montpellier Cedex 2
DDTM du Gard	89 rue Wéber CS 52002 30907 Nîmes Cedex 2
DDT de la Lozère	4 Avenue de la Gare BP 132 48005 Mende Cedex